

AP N° 2025-MD-206-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société VRANKEN POMMERY PRODUCTION
de prendre des mesures conservatoires
concernant ses équipements frigorifiques
situés sur le territoire de la commune de REIMS (51100)**

Le Préfet de la Marne

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-58-IC en date du 30 avril 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-32-IC en date du 18 mars 2014 ;
VU les déclarations d'incidents successives concernant le site de Reims de 2020, 2022, 2024 et 2025, transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées, concernant les fuites de fluides frigorigènes des groupes froid du site ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 17 juillet 2025 des installations de la société VRANKEN POMMERY PRODUCTION situées 5 Place du Général Gouraud à Reims ;
VU le projet d'arrêté porté le 9 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 août 2025.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, depuis 2020, les incidents suivants concernant la fuite de fluides type R134A des groupes froid du site :

Année	Type de fluide	Quantité en kg
2020	R134A	142
2022	R134A	155
2024	R134A	90
2025	R134A	44,5

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise un suivi et une maintenance rigoureuse du parc de production de froid industriel depuis au moins 2018 ;

CONSIDÉRANT que, malgré le suivi et la maintenance rigoureuse du parc de production de froid industriel du site par l'exploitant, les équipements contribuent à libérer des gaz à potentiel de réchauffement global (PRG de 1430) dans l'atmosphère, par des fuites régulières ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les fuites constatées peuvent engendrer un risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :
«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des

prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VRANKEN POMMERY PRODUCTION de respecter les prescriptions de l'article 6.a de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société VRANKEN POMMERY PRODUCTION, dont le siège social est situé 56 Boulevard Henry Vasnier – 51100 Reims, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées 5 Place du Général Gouraud – 51100 Reims, les dispositions des articles du présent arrêté selon les délais considérés.

Article 2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 6.a de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

L'exploitant est tenu de justifier, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises pour éviter un incident similaire et/ou pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société VRANKEN POMMERY PRODUCTION – 5 Place du Général Gouraud – 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP, 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



